

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL LISTE DES DIMANCHES 2020

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 jusqu'à présent. Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

la volonté de la Ville de La Ferté Alais d'accorder en 2020 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches 5 janvier, 2 février, 1er mars, 5 avril, 3 mai, 7 juin, 5 juillet, 6 Septembre, 4 octobre, 1er novembre, 13 décembre, 20 décembre

Il est donc demandé au Conseil Municipal

D'EMETTRE un avis favorable à la liste des dimanches proposée sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté de Commune du Val d'Essonne.



**LA FERTE ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :

Présents :

Votants :

OBJET :

**Dérogation municipale au
principe de repos
dominicale des salaires
des commerces de détail
Liste des dimanches 2020**

Pour :

Contre :

Abstention :

Transmise en sous-
Préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE ALAIS**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

**DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALAIRES DES COMMERCES DE DETAIL
LISTE DES DIMANCHES 2020**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 jusqu'à présent. Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

CONSIDERANT que l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de La Ferté Alais d'accorder en 2020 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches 5 janvier, 2 février, 1er mars, 5 avril, 3 mai, 7 juin, 5 juillet, 6 Septembre, 4 octobre, 1er novembre, 13 décembre, 20 décembre

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- émet un avis favorable à la liste des dimanches proposée sous réserve d'obtenir un avis conforme de la Communauté de Commune du Val d'Essonne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN